

United Nations

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

Nations Unies Unrestricted
E/HR/18

13 May 1946

French

Original : English

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le noyau de la sous-commission de la condition de la femme, créé par le Conseil économique et social conformément aux résolutions du Conseil des 10 et 13 février 1946 afin de présenter des propositions, des recommandations et des rapports à la Commission des Droits de l'homme au sujet de la condition de la femme et de présenter des propositions au Conseil par l'intermédiaire de la Commission des Droits de l'homme au sujet de son mandat et de sa composition définitive, s'est réuni à Gillet Hall Hunter College, New-York, du 29 avril au 13 Mai 1946, sous la présidence de Mrs Bodil Begtrup. Les discussions ont porté sur les principes fondamentaux à adopter, l'étendue et le programme des travaux à entreprendre et la composition de la sous-commission définitive.

Les membres ont éprouvé un sentiment de gratitude envers le Conseil économique et social, qui a bien voulu mettre à l'étude la question de la condition de la femme et qui a créé la sous-commission afin qu'elle étudie les questions en jeu, donnant effet de cette façon au principe énoncé dans le préambule de la Charte où il est fait état de l'égalité de droits des hommes et des femmes.

La sous-commission a considéré qu'elle avait été créée pour donner des avis à la Commission des Droits de l'homme sur les problèmes touchant la condition de la femme. Il s'ensuit qu'elle doit travailler en accord avec ladite commission. Il y a eu entente générale sur le point qu'elle doit étudier les conditions de la femme sous tous ses aspects et formuler les recommandations les

plus larges possible à l'adresse de la commission des droits de l'homme sur l'étendue des travaux à entreprendre par la sous-commission lorsque celle-ci sera définitivement constituée. Les idéaux auxquels il convient de tendre et les principes directeurs selon lesquels le travail doit être accompli ont été définis par les membres avant qu'ils ne s'engagent dans des discussions de détails. Ils ont estimé que les travaux de la sous-commission devraient durer jusqu'au moment où la femme se trouverait sur un pied d'égalité avec l'homme dans tous les domaines de l'activité humaine. Dans le fait, il a fallu accorder une priorité aux droits politiques car sans ces droits, on ne saurait prétendre aller bien loin. Néanmoins, il importe particulièrement d'obtenir des améliorations dans les domaines civil., éducatif, social et économique et c'est pourquoi ces problèmes devraient être abordés simultanément.

La question de savoir si le Conseil de tutelle devrait, lorsqu'il sera créé, être invité à consulter la sous-commission au sujet de la condition de la femme dans les territoires non-autonomes relevant de son autorité, a fait l'objet de discussions qui s'inspiraient de l'article 76-c de la Charte. On a généralement estimé que c'était là une question qui pouvait sans inconvénient être réservée pour le moment où la sous-commission définitive entrerait en fonctions.

Au cours de la discussion sur la composition définitive de la sous-commission, les avantages et les inconvénients d'un effectif restreint ont été soigneusement pesés. Une sous-commission peu nombreuse pourrait avoir un rendement meilleur tandis qu'une sous-commission dont la composition serait plus large permettrait d'avoir une représentation plus universelle des activités féminines.

La sous-commission a décidé de recommander un chiffre minimum de quinze dans lequel seraient compris, ~~ex-officiaux~~, trois membres de la Commission des droits de l'homme. Les autres

membres devraient provenir de régions insuffisamment représentées au noyau de la sous-commission et, en particulier, de pays où les fermes ne sont pas encore toutes parvenues à la même condition. Il y a eu une divergence de vues sur la question de la représentation. Quelques membres estimaient que la représentation devrait être organisée sur une base gouvernementale étant donné que, sans l'appui des gouvernements, les travaux de la sous-commission seraient inefficaces. D'autres jugeaient que les membres devraient être élus à titre personnel, de la même façon que le noyau de la sous-commission avait été désigné par le Conseil économique et social. La sous-commission est arrivée à la conclusion. Du moment qu'en pratique le Conseil économique et social ne nommerait jamais des membres qui ne seraient pas persona grata auprès de leurs gouvernements, le choix devrait être fait d'après les titres individuels par le Conseil. En ce qui touche à la durée du mandat, les membres ont estimé qu'il était nécessaire d'assurer la continuité au cours des premières années d'application de leur programme. Après 1950, on pourrait instituer un système de roulement qui pourrait s'inspirer des principes énoncés par le Conseil économique et social pour les autres commissions.

Au cours des discussions, les membres de la sous-commission ont exprimé leur conviction que la démocratie constitue maintenant le seul ordre social au sein duquel la femme peut jouir de tous les droits reconnus aux êtres humains. Les femmes, dont un grand nombre ont consenti tant de sacrifices à la cause de la démocratie et de la liberté et ont prouvé, dans la lutte, qu'elles sont de taille à faire face à tous les devoirs et à toutes les tâches, affirment leur détermination de travailler pour la paix mondiale de tout leur cœur, de tout leur esprit et de toute leur volonté.

En conséquence, la sous-commission recommande que la sous-commission définitive s'inspire, dans ses travaux futurs, des idéals énoncés ci-dessous :

La liberté et l'égalité importent essentiellement à l'évolution de l'humanité et comme la femme est un être humain au même titre que l'homme et est par conséquent en droit de partager ces bienfaits avec lui,

Le bien-être et le progrès de la société dépendent de la mesure dans laquelle les hommes et les femmes sont capables de développer pleinement leur personnalité et sont conscients de leurs responsabilités envers eux-mêmes et les uns envers les autres,

La femme a donc très nettement un rôle à jouer dans l'édification d'une société libre, saine, prospère et morale et elle ne peut jouer ce rôle que si elle est un membre libre et responsable de cette société.

Afin d'atteindre ce but, l'intention de la sous-commission est de relever la condition de la femme jusqu'à ce qu'elle soit à égalité avec les hommes dans tous les domaines de l'activité humaine.

I. Politique à suivre.

La sous-commission recommande donc que ses fins soient les suivantes :

A. Dans le domaine politique:

Participation égale aux activités de gouvernement et possibilité d'exercer tous les droits et d'assumer tous les devoirs du citoyen, ce qui comporte :

1. le suffrage universel
2. le droit de vote égal
3. la même éligibilité
4. le droit égal aux fonctions publiques.

B. Dans le domaine civil :

1. Mariage, liberté de choix, dignité de la femme, monogamie, droit égal au point de vue de la dissolution du mariage.
2. Tutelle, droit égal à exercer la tutelle sur ses enfants comme sur d'autres enfants .

3. Nationalité, le droit de garder sa propre nationalité, et pour ses enfants, le droit de choisir la nationalité de la mère à leur majorité.
4. Biens, droit légal de posséder et d'acquérir, d'administrer et d'hériter des biens.

C. Domaine social et économique :

Pleine possibilité de participer à titre égal à la vie sociale, ce qui signifie pleine possibilité de remplir ses devoirs envers la société.

1. Empêcher les distinctions au détriment de la femme en ce qui concerne la condition et les coutumes dans le domaine social et le domaine économique.
2. a) abolir la prostitution en abrogeant les dispositions légales et coutumières qui la concernent.
b) de prendre des mesures énergiques pour réprimer la traite des femmes et des enfants.
c) empêcher la prostitution clandestine en établissant les conditions qui feraient qu'il ne serait plus nécessaire pour les femmes de gagner de l'argent par ces moyens.
d) de permettre aux anciennes prostituées de revenir à une vie normale sans souffrir d'être à l'index de la société, en leur fournissant du travail ainsi qu'une instruction étendue et facilement accessible.
3. Alors qu'aucune restriction ne devrait être apportée aux droits de la femme à cause de son sexe en ce qui concerne la jouissance d'une égalité pleine et entière, dans l'exercice des droits sociaux et du travail et dans l'accomplissement des devoirs correspondants, un traitement spécial pourra être accordé aux hommes et aux femmes indistinctement pour des raisons de santé et aux femmes en cas de maternité.
4. On instituera un système de législation d'Assurances Sociales et d'assurances-maladie efficace qui offrira à la femme des possibilités égales de prévention et de traitement, et qui comportera des dispositions spéciales concernant la maternité et les soins aux enfants.

D. Instruction

Egalité de droits dans le domaine de l'instruction obligatoire, libre, et complète; égalité de droits dans tous les domaines spécialisés aussi bien qu'en matière d'eugénisme - c'est à dire le droit de jouir des découvertes scientifiques appliquées à la croissance et au développement du genre humain.

Pour atteindre ce but, la sous-commission propose :

- I. que l'on prépare l'opinion publique du monde à un relèvement de la condition de la femme, comme moyen de consolider les droits de l'homme et la paix.

Comme les gouvernements de toutes les nations unies, en signant la Charte,

ont reconnu que l'un de ses buts principaux, ainsi qu'il est dit au préambule, est de "proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites", la Sous-Commission de la condition de la femme compte sur l'entière collaboration et sur l'aide des gouvernements de toutes les Nations Unies dans les efforts qu'elle entreprendra pour relever la condition de la femme dans le monde entier. En même temps, la Sous-Commission a le plus vif désir de fournir toute assistance aux gouvernements dans l'application du principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme.

2. que la Sous-Commission collabore avec les commissions de l'Organisation des Nations Unies avec les gouvernements, avec les institutions spécialisées, avec les organismes publics ou privés et avec les organisations féminines internationales et nationales (+) ainsi qu'avec tous les autres experts dont les conseils seraient jugés nécessaires; les représentants des organisations ci-dessus devraient être invités à participer aux travaux en tant qu'observateurs ou à titre consultatif;
3. que la Sous-Commission reçoive avec bienveillance tous rapports et recommandations.

II. PROGRAMME

La tâche étant ainsi esquissée, la Sous-Commission propose le programme de travail suivant :

- I. entreprendre à l'échelle mondiale et en tenant compte des données les plus récentes, une étude approfondie et solide des lois concernant la condition de la femme, de leur application et de la condition de la femme (la Sous-commission devrait se procurer ces renseignements en faisant appel aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations féminines, aux instituts universitaires, aux syndicats, etc..)

(+) Voir annexe I

2. de faire des sondages de l'opinion publique, dans diverses régions, au moyen de questionnaires sur les sujets intéressant la Sous-commission;
3. organiser des réunions où pourront s'exprimer les vues des agents nommés à titre consultatif;
4. convoquer une conférence féminine des Nations Unies pour réaliser ce programme;
5. organiser l'échange international de toutes catégories de femmes travaillant manuellement ou intellectuellement dans les domaines industriel, agricole et culturel;
6. recueillir méthodiquement les données existant sur la question féminine, qu'il s'agisse de livres, de brochures, de tableaux, etc.. (de préférence dans le cadre d'une section des archives de l'Organisation des Nations Unies);
7. donner effet à la proposition tendant à créer un mouvement mondial d'opinions publiques, par le moyen de la presse, de la radio, des publications, des conférences, du cinéma, etc...
8. faire préparer par la section de l'information des Nations Unies, des données concernant les Nations Unies à communiquer sur demande;
9. demander que toutes communications et informations concernant la question féminine, qui seraient adressées à l'Organisation des Nations Unies, soient soumises à la Sous-commission;
10. instituer pour les dirigeants un cours sur la question féminine et encourager l'octroi de bourses d'études;
11. inviter instamment les organismes publics ou privés à construire et à installer les foyers de façon à permettre aux femmes de se consacrer plus activement aux affaires publiques;
12. établir un bureau exécutif des questions intéressant la femme dans le cadre du Secrétariat, pour tout ce qui concerne les travaux de la Sous-commission, sous la direction d'une femme hautement qualifiée, qui serait nommée après consultation de la Sous-commission et qui serait aidée par un personnel compétent,
13. former un Comité exécutif composé de membres de la Sous-commission résidant dans le voisinage du siège de l'Organisation. La tâche de ce Comité sera de veiller à l'exécution des directives générales

de la Sous-commission.

III. COMPOSITION

Conformément au mandat faisant l'objet du document E/27, section B.4, qui prévoit que le noyau de Sous-commissions fera des recommandations concernant la composition définitive de la Sous-commission, le noyau de sous-commissions recommande :

- I. Que l'effectif de la Sous-commission soit fixé à quinze membres, dont trois proviendraient de la Commission des Droits de l'homme.
2. Que les membres soient nommés par le Conseil économique et social à titre individuel.
3. Que les autres membres ^{pour compléter la Sous-commission} nécessaires/soient choisis dans les régions suivantes : Etats balkaniques, Royaume-Uni, Amérique latine et Etats Unis d'Amérique.
4. Que le choix se porte sur des femmes ayant une situation en vue dans les affaires publiques.
5. Que le Président de la Sous-commission soit consulté préalablement à toute nomination définitive par le Conseil économique et social.
6. Etant donné que la Sous-commission actuelle peut être réélue, et que son activité ne peut commencer qu'en octobre ou novembre 1946, que tous ses membres soient réélus pour trois ans à dater du 1er avril 1947 afin d'être effectivement en fonctions pendant la période initiale.
7. Qu'après cette période, l'on adopte un système de roulement judiciaire.
8. Que les membres soient assidus aux séances.
9. Qu'en cas de nécessité, des suppléants puissent être désignés conformément aux règles adoptées par le Conseil économique et social.
10. Que la prochaine Session de la Sous-commission ait lieu avant la fin de l'année à une date à déterminer par le Président du Conseil économique et social qui prendra l'avis du Président et du vice-président de la Sous-commission.

Les membres de la Sous-commission tiennent à souligner que l'initiative prise par le Conseil économique et social en créant la Sous-commission a suscité des espoirs parmi les femmes du monde entier. La Sous-commission croit fermement que toutes les recommandations qu'elle a faites dans l'intérêt du progrès social ont une importance égale; elle voudrait cependant souligner que des mesures immédiates peuvent et doivent être prises dans les questions suivantes :

1. Bureau exécutif (paragraphe II, 12).
2. Informations à recueillir (paragraphe II, 1)
3. Instructions (paragraphe I,D)
4. Conférence féminine des Nations Unies (paragraphe II,4)
5. Droits politiques (paragraphe I,A)

La Sous-commission de la condition de la femme insiste auprès du Conseil économique et social pour qu'il adresse un appel aux gouvernements des Nations Unies qui n'ont pas accordé le droit de vote aux femmes, pour leur demander de le faire le plus tôt possible dans le cadre de leurs institutions, afin qu'il soit donné effet à toutes les dispositions de la Charte.

Pour conclure, la Sous-commission exprime l'espoir que la Sous-commission définitive explorera dans le monde entier le vaste domaine des problèmes si complexes concernant la condition de la femme, afin de pouvoir jouer le rôle qui lui revient dans la création d'un monde meilleur où les hommes et les femmes travailleront en toute égalité à la paix universelle.

ANNEXE 1

Mémoire adressé à la Commission des Droits de l'Homme par
la Sous-Commission de la condition de la Femme, en date du
6 mai 1946

Comme le Comité des Organisations non-Gouvernementales doit se réunir le 20 mai, la Sous-Commission désire présenter les recommandations suivantes:

Pour que l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies soit accomplie d'une façon efficace, il importe que la Sous-Commission de la condition de la femme suscite l'intérêt des femmes appartenant aux organisations internationales et nationales et qu'elle les encourage à collaborer avec ces organisations et à concerter leurs efforts.

En conséquence la Sous-Commission demande au Conseil économique et social de lui renvoyer toutes communications et informations reçues concernant les questions présentant un intérêt pour la femme.

La Sous-commission serait reconnaissante qu'on la consultât au sujet des questions concernant la femme, préalablement à toute décision du Conseil.

La Sous-commission saurait gré à la Commission des Droits de l'homme de transmettre les desiderata ci-dessus au Conseil économique et social.